

ARRETE n° 2025/436 prescrivant la mise à l'enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, des Périmètres Délimités des Abords et de l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-20, et R.153-8 à R.153-10 ;

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.621-31, L.621-30 et R.621-93 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-24;

VU la délibération n°2017/110 du 20 novembre 2017 prescrivant du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation publique ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise;

VU la délibération n°2024/045 du 23 mai 2024 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération n°2025/027 du 10 avril 2025 procédant au second arrêt de projet du PLUi suite aux avis des communes sur le 1^{er} arrêt de projet,

VU les pièces du dossier de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 10 avril 2025,

VU les avis des personnes publiques associées consultées conformément aux articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 juillet 2025,

VU l'avis n° 2025AGE63 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 10 juillet 2025 ;

VU les pièces du dossier des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes de Authé, Autruche, Bairon-et-ses-Environs, Brioules-sur-Bar, Buzancy, Grandpré et Machault ;

VU les cartes communales actuellement en vigueur des communes de Ballay, Bayonville, Brioules-sur-Bar, Germont, Harricourt, Monthois, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Semide, Tannay, Toges et Vandy ;

VU la décision n° E25000062/51 du 23 juin 2025 de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en -Champagne, constituant une commission d'enquête composée de : Monsieur Gérard ROGER en tant que président et Monsieur Christian NOEL et Madame Raymonde PAQUIS en qualité de membres titulaires et Monsieur Benoît WATIER en qualité de membre suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Authe, Autruche, Bairon-et-ses-Environs, Brieulles-sur-Bar, Buzancy, Grandpré et Machault et sur l'abrogation des cartes communales des communes de Ballay, Bayonville, Brieulles-sur-Bar, Germont, Harricourt, Monthois, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Semide, Tannay, Toges et Vandy.

Le projet de PLUi vise à définir le projet d'aménagement du territoire ainsi que les règles d'occupation des sols et des constructions sur le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise composée de 95 communes. Les orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont:

- Attirer sur le territoire et renforcer le développement économique, en confortant le tissu artisanal et industriel et en valorisant les activités agricoles
- Développer et garantir un cadre de vie durable et de qualité en s'appuyant sur tous les niveaux de l'armature urbaine, en maintenant le niveau de population et en favorisant un développement durable et respectueux des ressources
- Valoriser les richesses du patrimoine naturel, bâti et paysager en préservant les espaces naturels et les paysages et en veillant à la qualité urbaine et architecturale des futurs aménagements,
- Développer le potentiel touristique du territoire et structurer une offre cohérente avec les richesses du cadre environnemental.

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet

La personne morale responsable de la procédure d'élaboration du PLUi auprès de laquelle les informations peuvent être obtenues est la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président, M. Benoît SINGLIT, dont le siège administratif est situé au 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERES.

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique, M. Gérard ROGER, en qualité de président de la commission d'enquête, M. Christian NOEL et Mme Raymonde PAQUIS en tant que membres titulaires, M. Benoît WATIER en tant que membre suppléant, ont été désignés par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par décision n°E25000062/51 en date du 23 juin 2025.

ARTICLE 4 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise - 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERES.

ARTICLE 5 : Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur les objets présentés en article 1, se déroulera du lundi 29 septembre 2025 à 9h30 au vendredi 31 octobre 2025 à 16h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui regroupe :
 - le diagnostic territorial (et une synthèse)
 - l'état initial de l'environnement
 - la cartographie de la Trame Verte et Bleue au 1/10 000
 - l'analyse du foncier
 - les explications et les justifications des choix retenus
 - l'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le Règlement écrit
- Les Plans de zonage au 1/2 000 et 1/10 000 par commune
- Les Annexes :
 - les servitudes d'utilité publique (liste et plan)
 - Annexes sanitaires
- Le bilan de la concertation
- Les avis sur le dossier d'arrêt
 - Avis des communes de l'Argonne Ardennaise
 - Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
- Le mémoire en réponse de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sur l'avis de la MRAE

ARTICLE 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête :

- En format papier et numérique au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise au 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERES, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- En format papier au sein des lieux de permanences des commissaires enquêteurs, listés ci-après :

Communes	Adresse	Jours et heures des permanences	
		Jours	Horaires
Vouziers	Siège de la Communauté de communes – 44-46 rue du Chemin salé	Du lundi au vendredi	9h à 12h et 13h30 à 16h30
Bairon-et-ses Environs	Mairie - 1 place de la Mairie - Le Chesne	Du lundi au vendredi	9h à 12h et 14h à 17h (sauf le mercredi après-midi)
Buzancy	Mairie – rue Charles Coffin	Lundi, mardi et jeudi Le Vendredi	10h à 12h 13h30 à 15h
Grandpré	Mairie – 5 rue des Quatre Frères Tellier	Du mardi au vendredi	9h à 12h
Machault	Mairie – Place de la Mairie	Du lundi au jeudi Lundi après-midi	9h à 12h15 12h45 à 18h30
Monthois	Mairie – Place de la Mairie	Du mardi au vendredi	10h à 12h

- Sur le site internet de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Sur le registre numérique de la page de l'enquête publique:
<https://participation.proxiterritoires.fr/plui-argonneardennaise>

ARTICLE 8 : Recueil des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en langue française :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, qui sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ainsi que dans les mairies qui accueilleront les permanences des commissaires enquêteurs (cf. tableau ci-dessus);
- par courrier postal à l'attention du Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête publique : 44-46 rue du Chemin Salé- 08400 VOUZIERS ;
- en ligne à l'adresse mail suivante : plui-argonneardennaise@mail.proxiterritoires.fr
- Sur le registre numérique de la page de l'enquête publique:
<https://participation.proxiterritoires.fr/plui-argonneardennaise>
- pendant les permanences de la commission d'enquête

Seules les observations reçues pendant le délai de l'enquête, soit du 29 septembre 2025 à 9h30 au 31 octobre 2025 à 16h30 au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération. Ces observations seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Permanences de la commission d'enquête

Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux, dates et horaires suivants:

Jours et heures	Lieu
Le lundi 29 septembre de 9h30 à 12h00	Au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
Le mercredi 1 ^{er} octobre de 14h00 à 16h30	Mairie de Grandpré
Le samedi 4 octobre de 9h30 à 12h00	Mairie de Bairon-et-ses-Environs (Le Chesne)
Le mardi 7 octobre de 14h00 à 16h30	Mairie de Monthois
Le jeudi 9 octobre de 9h30 à 12h00	Mairie de Machault
Le samedi 11 octobre de 9h30 à 12h00	Au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
Le mardi 14 octobre de 9h30 à 12h00	Mairie de Buzancy
Le mercredi 15 octobre de 14h00 à 16h30	Mairie de Bairon-et-ses-Environs (Le Chesne)
Le samedi 18 octobre de 9h30 à 12h00	Mairie de Grandpré
Le mercredi 22 octobre de 16h00 à 18h30	Mairie de Machault
Le jeudi 23 octobre de 16h00 à 18h30	Mairie de Buzancy
Le samedi 25 octobre de 9h30 à 12h00	Mairie de Monthois
Le vendredi 31 octobre de 14h00 à 16h30	Au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 14 septembre 2025 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 29 septembre et le 6 octobre 2025 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes, sur le site internet www.argonne-ardennaise.fr et sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://participation.proxiterritoires.fr/plui-argonneardennaise>.

ARTICLE 11 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 31 octobre 2025.

ARTICLE 12 : Clôture du registre d'enquête publique et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sous format papier et électronique seront clos et les registres papiers seront remis dans les délais les plus brefs à la commission d'enquête.

Les membres de la commission d'enquête rencontreront le président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise dans les 8 jours après la clôture de l'enquête publique et lui remettront les observations écrites et orales consignées dans un PV de synthèse. Le Président disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle rédigera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis, en précisant s'il est « favorable », « favorable sous réserves » ou « défavorable ».

La commission d'enquête transmettra, au Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Vice Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 13 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, le conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, sur l'abrogation des cartes communales des communes de Ballay, Bayonville, Briulles-sur-Bar, Germont, Harricourt, Monthois, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Semide, Tannay, Toges et Vandy et émettra un avis sur les PDA des communes de Authé, Autruche, Bairon-et-ses-Environs, Briulles-sur-Bar, Buzancy, Grandpré et Machault en vue de leur approbation par le Préfet de Région.

ARTICLE 14 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête

Le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERES) et sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://participation.proxiterritoires.fr/plui-argonneardennaise> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête sera communiquée par le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Monsieur le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Aux Maires des 95 communes de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
- Aux membres de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête et le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouziers, le *04/09/25*
Le Président



Benoit SINGLET

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et informations suite à l'avis de l'Etat sur le dossier

1. Observations issues des 2 avis de la MRAE

Recommandations de la MRAE	Réponse de la collectivité
Mettre le projet de PLUi en compatibilité avec le SCoT en cours d'élaboration et le SRADDET (en l'absence de SCoT) °9 « Préservation des zones humides », n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace », n°22 « Optimiser la production de logements » et n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » ;	Le SCoT Sud Ardennes n'étant pas approuvé ni même arrêté, le projet de PLUi doit justifier sa compatibilité uniquement avec le SRADDET Grand Est. A ce titre, l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux documents de planification ont été prises en compte dans le projet et notamment : - Règle 9 : Préservation des zones humides : le Projet de PLUi rempli totalement cet objectif par la réalisation d'études ZH sur les sites présentant un risque sur des zone potentiellement ZH. Les projets de zonage ont pris en compte les conclusions de ces études pour éviter tout impact sur les ZH - Règle 16 : Sobriété Foncière : le projet de PLUi est tout à fait compatible à la règle 16 qui reprend l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière réalisée entre 2010 et 2021. Avec une consommation d'espace de 59,87 ha jusqu'en 2031 (71,85 ha jusqu'en 2033) le projet répond à la règle 16 du SRADDET (pour rappel conso de 124 ha entre 2011-2021) - Règle 22 : optimiser la production de logements : avec un objectif de d'environ 120 logements à créer au sein de zones urbaines, le projet de PLUi met l'accent sur la réhabilitation du bâti vacant et la densification des espaces bâtis (plus de 60% des nouveaux logements sont prévus en zone déjà urbanisée) et inscrit des objectifs de densité dans les zones à urbaniser destinées à l'habitat. - Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols : le règlement du PLUi limite l'emprise au sol des constructions dans les zones urbaines à l'exception de la zone UA afin de permettre l'évolution des constructions existantes sur des petites parcelles. Par ailleurs, le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les apports massifs dans les réseaux collectifs et réduire ainsi les risques de saturation des réseaux et d'inondation.
Joindre au dossier l'avis de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dès qu'il aura été prononcé	L'avis Favorable de la CDPENAF est joint au dossier d'enquête avec l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques Associées
En l'absence de SCoT approuvé, reclasser les zones 1AU en 2AU ou en A (agricole) ou N (naturelle) justifier et réexaminer les projets d'urbanisation hors de la zone urbaine ;	Par arrêté n° 2025-504, la Communauté de communes a obtenu la dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation pour l'ensemble des zones à urbaniser prévues au projet du PLUi. A ce titre, l'ensemble des zones 1AU et 2AU seront maintenues.
Revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la réelle évolution démographique	Le projet de PLUi se base sur le projet de territoire porté par les élus pour les 10 à 15 prochaines années. Le projet étant celui du maintien de la population, il se

sur la communauté de communes, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;	traduit par un besoin en logements théorique calculé selon plusieurs critères . Ces besoins en logements étant compatibles avec les règles en matière de consommation de d'espace, le projet ne sera pas modifié
Etre plus mobilisatrice et volontariste dans sa politique de lutte contre la vacance et mettre en place des leviers d'action opérationnels pour abaisser son taux de vacance de manière significative et limiter voire supprimer, en conséquence, la consommation foncière en extension pour les logements	La Communauté de communes a mis en place des dispositifs d'aide financière pour lutter contre la vacance et réhabiliter les biens dégradés (OPAH Sud Ardennes, aides à la rénovation des toitures et des façades, Aides à la rénovation du patrimoine bâti ancien...). Par ailleurs, la collectivité s'engage dans le dispositif Zéro Logement Vacant afin de mieux connaître les causes de la vacances et de mettre en avant des outils permettant de la résorber.
Mobiliser davantage de logements en densification urbaine, conformément au choix de densité résidentielle du PLUi et mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine	Le faible nombre de zones à urbaniser dans le projet montre que la collectivité met en avant la densification des zones urbaines.
Réduire fortement les surfaces de Secteur de taille et de capacité limitées en justifiant de leur caractère exceptionnel dans le respect des conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, et intégrer les surfaces correspondantes dans le calcul de consommation foncière du projet de PLUi ; pour ce faire, définir pour les STECAL les espaces qui seront bâtis et où seront réalisés des équipements (voiries, parking, etc.) et de n'intégrer dans ces derniers que ces espaces, en classant le reste des surfaces des secteurs identifiés au départ en zone naturelle N.	Suite au premier arrêt de projet et conformément aux observations des services de l'Etat, les STECAL ont été retravaillés dans le zonage pour certains et dans le règlement afin de limiter les possibilités de constructions au sein des secteurs. Ce qui réduit fortement les possibilités de consommation d'espace par le biais d'une emprise au sol encadrée dans le règlement. Le fait que les STECAL englobent les constructions existantes n'impacte en rien la consommation d'espace puisqu'il s'agit de terrains déjà artificialisés.
Pour une compréhension exhaustive des objectifs du PLUi et pour que le PLUi puisse être mis correctement en œuvre, l'Ae recommande à la collectivité de : - compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les éléments manquants (classement en zones 1AU ou 2AU ou autre, surfaces ouvertes en extension urbaine, densité de logement appliquée, phasage...) - présenter des cartes par commune localisant les zones ouvertes à l'urbanisation (en densification et en extension) avec les zonages dédiés, par rapport aux sites naturels remarquables du territoire.	Les OAP sur les différentes zones 1AU ou 2AU prévoient déjà des densités minimales et font l'objet d'un échéancier pour leur ouverture à l'urbanisation. Les intitulés seront complétés pour faciliter leur identification (classement, commune, surface de la zone). L'évaluation environnementale prend déjà en compte le potentiel impact de ces zones sur les espaces naturels et aucune d'entre elles n'interfèrent avec des sites naturels remarquables.
L'Ae recommande de prendre en compte une occupation de la première zone de l'ordre de 80 % (au lieu de 60 %) en condition d'ouverture d'une seconde zone à l'urbanisation, conformément aux objectifs du SCoT en cours d'élaboration.	Le SCoT étant en cours d'élaboration, le chiffre de 80% n'a pas fait l'objet d'une validation par l'organe décisionnel à savoir le comité syndical. C'est pourquoi, le PLUi affiche un remplissage de 60% pour prendre en compte les besoins des entreprises dans le cas ou

	l'espace restant sur la première zone soit insuffisant pour accueillir l'activité en question.
L'Ae recommande de préciser les surfaces consacrées aux équipements et aux services dans le projet de PLUi.	Cette information peut être ajoutée dans le rapport (43,5ha). Toutefois, il faut préciser que ces activités pourront également s'implanter dans les zones urbaines UA et UB.
Dans les Zones d'activités, préciser les éléments manquants (noms des secteurs et des communes concernés, surfaces concernées, zonages) pour toutes les zones d'activités créées par le PLUi ou en extension de sites déjà existants ; préciser si le projet du PLUi utilisera le foncier disponible sur les zones d'activités déjà existantes ; et, dans le cas contraire, de prioriser l'installation des nouveaux établissements dans le foncier disponible de ces zones avant d'ouvrir des secteurs en extension ou de justifier les besoins sur de nouvelles zones.	Les OAP seront complétées dans ce sens.
L'Ae recommande de compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement induit par l'extension du Parc Argonne Découverte et de déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur. L'Ae recommande de réaliser les diagnostics faune/flore nécessaires à la caractérisation de la biodiversité sur les 30 ha identifiés pour l'extension du Parc Argonne découverte (bibliographie et inventaires de terrain) et de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire-Compenser en conséquence, en privilégiant l'évitement.	Les 30 hectares identifiés en STECAL sur le plan de zonage correspondent à l'ensemble de la propriété de communauté de communes sur laquelle se situe le Parc Argonne Découverte. Les projets de développement du Parc à moyen terme (10 ans) n'impactent absolument pas les 30 ha puisque le règlement de STECAL limite à l'emprise au sol des constructions nouvelles à 3000m² soit 0,3ha maximum. Les projets feront l'objet de demandes d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en œuvre de la séquence ERC ne peut pas être mise en œuvre au stade du PLUi, les projets n'étant pas encore définis.
Compléter l'étude de caractérisation des zones humides selon le critère floristique ou habitat et pédologique en respectant les critères de réalisation des sondages préconisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ; et, en cas de présence avérée de zone humide sur un ou plusieurs sites ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLUi, de mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire	L'évaluation environnementale du PLUi a justifié la réalisation d'études zones humides sur les zones à urbaniser présentant un risque d'impact sur des ZH potentielles (d'après diverses sources de données). Pour les zones à urbaniser en dehors des zones potentiellement humides, une analyse environnementale a été menée sur le critère floristique qui a exclu la présence de ZH sur ces secteurs. Pour les zones dont l'étude a conclu sur la présence de ZH, la collectivité a modifié les projets pour éviter tout impact sur ces zones (modification du zonage, changement de localisation de la zone...).
L'Ae recommande de préciser les zonages et les surfaces des éléments de la trame verte et bleue impactés par le projet de PLUi et d'éviter tout impact sur les éléments de cette trame.	L'analyse de la trame verte et bleue ayant fait l'objet d'une nouvelle étude spécifique entre le 1^{er} et le 2^e arrêt de projet, le zonage a été retravaillé pour prendre en compte les conclusions de cette étude. Les zones agricoles protégées (Ap) et naturelles (N) ont été retravaillées pour répondre aux enjeux de la TVB et les zones urbaines n'ayant pas fait l'objet de modifications majeurs, l'analyse de leur impact sur la TVB n'a pas

	nécessité de modification dans le projet puisque dès le début des travaux de zonage, la délimitation a pris en compte les espaces naturels recensés et les zones risques.
L'Ae recommande à l'intercommunalité de justifier l'absence de possibilité d'installation de parc éolien dans le règlement de la zone A.	Cette impossibilité n'apparaît pas dans le règlement de la zone A. Toutefois, pour lever tout risque de mauvaise interprétation, le paragraphe portant sur les dispositifs de production d'énergie renouvelable sera modifié pour le rendre plus compréhensible.
L'Ae recommande de compléter le règlement graphique par la localisation des périmètres de réciprocité agricoles afin de parfaire l'information des tiers et de porter une information dans les dispositions générales du règlement écrit rappelant les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et la pêche maritime.	Cette information ne peut pas figurer au plan de zonage du PLUi puisqu'elle implique une répercussion réglementaire par le biais des périmètres de réciprocité. L'évolution permanente des exploitations agricoles au sein du territoire (modification du statut de l'exploitations entre ICPE et RSD, changement de destination des bâtiments, déplacement d'un élevage dans de nouveaux bâtiments...) ne permet pas d'inscrire ces périmètres sur un document réalisé pour une temporalité moyenne de 10 ans.
L'Ae recommande de rectifier les incohérences internes au dossier relatives à la situation de l'assainissement sur le territoire de l'intercommunalité (communes en assainissement collectif, mixte, non collectif et sans précisions) et à présenter un bilan précis des dispositifs d'assainissement en place.	Les données sur les dispositifs d'assainissement collectifs seront mises à jour dans le RP selon les données actuellement disponibles.
Compléter la présentation des non-conformités aux limites de qualité chimique pour les ressources en eau et les annexes du dossier avec les documents manquants (l'intégralité des périmètres de protection de captages et des déclarations d'utilité publique)	La collectivité est engagée dans l'élaboration d'un schéma directeur de l'assainissement et de l'eau potable. Un diagnostic précis sur l'ensemble du territoire de la ressource en eau va être engagé très prochainement par le prestataire retenu par la communauté de commune pour l'élaboration de ce schéma. L'intégration de ce schéma dans le PLUi pourra se faire par le biais d'une procédure d'évolution du document (modification ou révision simplifiée)
Compléter l'évaluation initiale de l'environnement avec le bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs ;	
Définir les prescriptions associées aux aléas moyen et fort de retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit des zones concernées	Cette recommandation fait référence aux prescriptions des PPR. Or, le territoire de la communauté de communes n'est pas concerné par ce type de PPRn. Le projet de PLUi reprend de ce fait la réglementation en vigueur en l'absence de PPRn approuvé ou prescrit à savoir l'application de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
Localiser sur une carte par commune les sites industriels et les sites et sols pollués par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation, pour s'assurer de l'absence d'incidences sur les zones urbanisables et de compléter le dossier avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.	Cette information fait partie des éléments à mettre dans le diagnostic (rapport de présentation). Il s'agit d'une simple information et non d'une servitude d'utilité publique ce qui explique l'absence de règles spécifiques dans les documents opposables du projet de PLUi.

L'Ae recommande de compléter le projet de PLUi avec un diagnostic climatique exhaustif à l'échelle du PLUi et une analyse de la vulnérabilité du territoire pour développer davantage les actions préconisées dans le dossier.	Ce diagnostic exhaustif trouve sa place dans un PCAET (plan climat-air-énergie territorial). Si la collectivité n'est pas soumise règlementairement à l'obligation de se doter de document (- de 20 000 hab), elle s'est lancée dans l'élaboration d'un Plan climat volontaire (délibération du 19 juin 2025). A ce titre, le PLUi pourra intégrer les éléments de son plan climat lors d'une prochaine procédure d'évolution (révision, modification...).
L'Ae recommande : • d'articuler le développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation et le développement des itinéraires piétons et cyclables entre les communes de l'intercommunalité et avec les intercommunalités voisines ; • d'estimer l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'offre touristique sur l'intercommunalité et de définir des mesures pour les réduire.	Le territoire de l'Argonne Ardennaise est implanté dans un secteur très rural où le développement des transports en commun est fortement contraint par plusieurs éléments : - le territoire ne dispose pas de desserte ferroviaire, ce qui réduit fortement les possibilités d'offres en matière de transports collectifs. - Le territoire est couvert par plusieurs bassins d'attractivité économique que sont Reims, Charleville-Mézières et la Meuse. Cette dispersion limite fortement les possibilités de développer une offre de transports répondant aux différents besoins de la population. Pour exemple, la Région a mis en place depuis plus d'un an une ligne entre Reims et Vouziers qui vise à faciliter l'accès à la population aux équipements, services, entreprises,... du bassin rémois mais cette dernière peine à trouver un public régulier. - La configuration spatiale du territoire rend difficile la création d'itinéraires cyclables ou piétons entre les communes en raison de distances conséquentes à couvrir pour rejoindre le bourg centre ou les bourgs relais et en raison du trafic existant sur ces voies (beaucoup de poids lourds sur les axes principaux avec un trafic de transit important et sur le réseau secondaire, des routes étroites avec beaucoup de passages d'engins agricoles). Seule la voie verte constitue un axe attractif pour les déplacements cyclables. A ce titre, la communauté de commune est engagée dans le prolongement de la voie verte pour compléter l'itinéraire au sud des Ardennes et pouvoir relier la Marne (Reims). Le projet de PLUi n'aborde pas les éventuels impacts de l'évolution des flux touristiques en raison du contexte touristique actuel et de la dispersion des déplacements induits par l'offre sur le territoire. En prenant l'exemple du Parc Argonne Découverte qui constitue l'équipement touristique majeur du territoire, le nombre de visites annuelles atteint les 55 000 visiteurs avec un objectif à 70 000 visiteurs à l'horizon

	2030. Cela représente un supplément de 15 000 personnes à l'année se déplaçant sur le territoire réparties entre février et novembre. Sachant que la majorité des visiteurs viennent en famille, entre amis ou lors de sorties organisées, cela réduit d'autant plus le nombre de véhicules supplémentaires liés au développement du PAD. Cette réflexion se porte à l'échelle des 95 communes puisque la collectivité mise sur un tourisme vert axé sur la découverte du patrimoine paysager, naturel et bâti et réparti sur le territoire ce qui évite de concentrer l'attractivité sur une zone précise et de ce fait de diluer les éventuels impacts liés à des flux plus importants.
L'Ae recommande à la communauté de communes de : - compléter le dossier par les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au S3REnR ; - compléter le dossier par le recensement des friches disponibles sur son territoire et identifier celles susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents ; - tenir compte de la cartographie des zones favorables à l'éolien et la coupler avec les contraintes identifiées sur son territoire ; - compléter le PLUi avec des dispositions favorisant le développement de l'énergie solaire en toiture (thermique et photovoltaïque).	L'élaboration d'un Plan climat va permettre au territoire de clarifier les enjeux en matière de développement des énergies renouvelables. Le projet de PLUi pourra être complété par les orientations validées dans ce plan climat. Le territoire dispose de peu d'espaces en friches. Toutefois, si ces espaces sont considérés comme déjà artificialisés, des projets liés à la production d'énergies renouvelables seront possibles à condition de respecter les diverses réglementations en vigueur au moment du montage des projets. Le règlement du PLUi n'entrave pas les possibilités de développement des dispositifs de production d'énergie solaire en toiture.
L'Ae recommande de : - compléter le dossier avec une présentation de la qualité de l'air du territoire du PLUi et de son évolution et de proposer des actions de stockage de carbone au niveau intercommunal, voire en concertation avec les intercommunalités voisines ; - estimer l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'offre touristique sur l'intercommunalité et d'identifier des mesures pour les réduire.	Se reporter aux réponses liées au PCAET.
L'Ae recommande de compléter le règlement de la zone agricole avec des dispositions précises en matières de couleurs, de toiture, de clôtures...	Les nouvelles constructions en zone agricoles étant fortement limitées aux besoins liés à la profession, le choix s'est porté sur un règlement allégé pour prendre en compte les contraintes liées à aux bâtiments technique. Toutefois, des prescriptions en matière de teintes, de toitures et d'intégration paysagère pourront être ajoutées dans le règlement.
L'Ae recommande de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des	Les mesures correctrices les plus adaptées seront proposées au moment de la réalisation du bilan soit au plus tard 6 ans après l'approbation du document.

objectifs et de définir des objectifs pour l'intégralité des indicateurs de suivi.	Des objectifs chiffrés seront ajoutés au dossier.
Pour une compréhension exhaustive du PLUi, l'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec les objectifs-clés chiffrés du projet.	Le résumé non-technique sera complété en ce sens.
L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter son évaluation environnementale par une analyse des impacts sur l'environnement des 3 nouveaux emplacements réservés inscrits dans le 2ème arrêt de son PLUi et, le cas échéant, la définition des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) correspondantes.	Cette analyse sera ajoutée dans le rapport. Toutefois, les 3 ER ajoutés concernent des projets soit déjà identifiés dans le PLU de Vouziers ou au sein de parcelles déjà artificialisées ou intégrées au sein de la zone urbaine.

2. Informations sur les modifications à venir suite à l'avis de l'Etat

Les éléments présentés ci-dessous ne reprennent que les observations pouvant impacter de manière générale le zonage graphique du projet de PLUi.

Observations majeures de l'Etat	Modification envisagée
L'analyse du règlement graphique fait apparaître le classement en zone U de certains bâtiments agricoles. Les surfaces concernées s'élèvent à 51,33ha. Le maintien en zone A assorti de la possibilité de changer de destination est plus adapté pour un foncier déjà consommé par ailleurs. Les extensions connectant ce bâti aux zones construites des villages ou hameaux devront également être revues en zone A.	Le zonage des bâtiments agricoles situés en limite de la zone bâtie sera revu au cas par cas sur l'ensemble des communes pour remettre en zone A les bâtiments situés les plus en retrait de la zone urbaine et qui engendrent indirectement une consommation d'espace. Les bâtiments reclassés en zone A seront identifiés au plan de zonage pour permettre leur changement de destination. Le règlement écrit sera complété pour permettre une plus grande diversité dans les destinations autorisées pour ces bâtiments, en raison de leur proximité immédiate avec les zones bâties.
Les plans cadastraux sont obsolètes. Ces éléments sont à remettre à jour.	L'intégralité des plans de zonage sera reporté sur des fonds cadastraux vectorisés donc plus précis et à jour. Cette modification des fonds de plans implique une adaptation des limites de zones pour se caler de manière plus fine sur les limites parcellaires. Cela pourra engendrer des modifications principalement pour les zones Naturelles et Agricoles.
Plusieurs réservoirs de biodiversité dont certains primaires sont classés en partie en zone urbanisée. Il conviendrait que le règlement graphique soit réajusté en tenant compte du diagnostic TVB réactualisé.	Une analyse des zones urbaines concernées sera réalisée par la collectivité pour voir si une modification de zonage ou un ajout de prescription environnementale est nécessaire.
Une zone d'extension urbaine est projetée dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Fosse Bouquet sur la commune de Pauvres ce qui nécessite une révision du zonage ou des prescriptions spécifiques	La réglementation applicable au périmètre rapproché va être analysée, et le règlement revu en fonction des prescriptions existantes, ce qui pourrait engendrer une réduction de la zone urbaine sur ce secteur de la commune de Pauvres.